

**Développer les assises d'une tarification de la distribution d'électricité
compatible avec le développement durable**

Première partie de la présentation du GRAME
(Groupe de recherche appliquée en macroécologie)

**pour la phase I de la cause R-3492-2002
d'Hydro-Québec Distribution**

Pièce GRAME-3, Document 1

Présentée le 12 janvier 2003 à la Régie de l'Énergie

Principes généraux

Contexte :

- Le développement durable (DD) est une préoccupation incontournable (art. 5).
- DD = considérations économiques, sociales et environnementales.
- Le Protocole de Kyoto a été ratifié : les émissions de gaz à effet de serre (GES) sont un enjeu majeur.
- La substitution du mazout par l'hydroélectricité a permis une baisse de 27 % des émissions de GES entre 1975 et 1990 (bénéfice externe associé au développement des marchés).

« Une utilisation « optimale de l'électricité » implique à la fois d'accroître substantiellement les efforts en efficacité énergétique et de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables, notamment dans le choix des tarifs, certaines options tarifaires risquant de favoriser davantage le recours à la production thermique. »

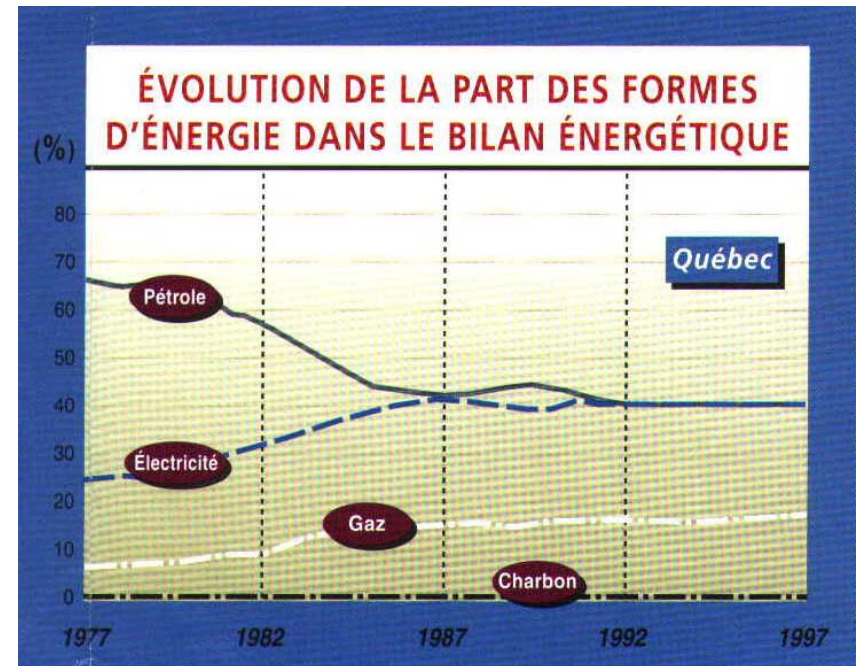
(Preuve de GRAME-2, Doc. 1, p. 12 de 38)

Tableau A :

L'impact de la hausse de la production hydroélectrique sur les émissions de GES du Québec comparées au ROC et aux É.-U.

Variation des émissions relativement à 1975	1990	1997
Québec	-27,4%	-25,3%
Canada (sans le Québec)	14,5%	29,1%
États-Unis	9,7%	23,1%

Figure A



ENJEU : le partage des bénéfices environnementaux et économiques des ventes par HQP permises grâce aux économies d'énergie par HQD.

Évaluation de la performance de HQD :

- Gains de productivité et baisses de coûts indéniables
- Besoin d'indicateurs : balisage par l'Association canadienne de l'électricité
- Manque d'indicateurs environnementaux : émissions de GES

(aggrégées, pour différentes clientèles, pour différentes périodes)

Concernant l'adoption de certains principes généraux (chapitre 2) :

- Le GRAME appuie conditionnellement l'utilisation de l'année témoin projetée;

Parmi les conditions demandées (D-99-120, p. 10), notons surtout que

« le GRAME-UDD attache une importance particulière à ce que les intervenants et la Régie puissent exiger d'Hydro-Québec de réévaluer certaines hypothèses à la base du scénario retenu par la demanderesse. »

- Le GRAME recommande l'utilisation de la moyenne des 13 soldes mensuels consécutifs pour l'établissement de la base de tarification et de la structure du capital;

Et rejette les autres options possibles : (R-3405-98, Preuve GRAME-UDD)

- La méthode du solde projeté du milieu de l'année,
 - La méthode de la moyenne du début et de la fin de l'année;
 - La méthode du solde de la fin d'année
-
- Le GRAME propose que la Régie reconnaisse la primauté de la Loi sur la Régie de l'énergie comme critère d'identification des activités réglementées;

 - Le GRAME approuve ainsi la séparation des activités réglementées et non réglementées selon la méthode du coût complet, en autant que la Régie précise, comme elle l'a fait dans sa décision D-99-120, que l'utilisation de la méthode du coût complet s'appliquait « en règle générale »;

(enjeu en terme de développement durable : l'envoi du vrai signal de prix)

- Le GRAME recommande l'utilisation, par le Distributeur, d'une année témoin et d'une année tarifaire couvrant la période du 1^{er} avril au 31 mars.
 - le GRAME entend proposer, dans la phase 2, une hausse de tarifs;
 - hausses en période de pointe: source de mécontentement populaire;
 - aléas climatiques : variance importante aux résultats entre deux années;
 - facilite l'échéancier réglementaire;
 - année financière de nombreuses entreprises et institutions

- Le GRAME recommande à la Régie d'approuver le principe du transfert des coûts, tout en ajoutant que celui-ci s'applique, dans le cas des « faits du prince », aux coûts résultant d'éventuels droits d'émission échangeables, sauf si les contrats d'approvisionnement en spécifient l'inclusion dans le prix de l'énergie vendue.

Où dû moins : constater qu'il y a un vide juridique à remplir au plus tard à la prochaine cause tarifaire.